

by the Commander thereof, or of the International Military Tribunal established by the London Agreement of 8 August 1945.

3. Persons wanted for trial by an International Military Tribunal will not be tried without the Consent of the Committee of Chief Prosecutors. Each Zone Commander will deliver such persons who are within his Zone to that committee upon request and will make witnesses and evidence available to it.

4. Persons known to be wanted for trial in another Zone or outside Germany will not be tried prior to decision under Article IV unless the fact of their apprehension has been reported in accordance with Section 1 b) of this Article, three months have elapsed thereafter, and no request for delivery of the type contemplated by Article IV has been received by the Zone Commander concerned.

5. The execution of death sentences may be deferred by not to exceed one month after the sentence has become final when the Zone Commander concerned has reason to believe that the testimony of those under sentence would be of value in the investigation and trial of crimes within or without his Zone.

6. Each Zone Commander will cause such effect to be given to the judgments of courts of competent jurisdiction, with respect to the property taken under his control pursuant hereto, as he may deem proper in the interest of justice.

Article IV

1. When any person in a Zone in Germany is alleged to have committed a crime, as defined in Article II, in a country other than Germany or in another Zone, the government of that nation or the Commander of the latter Zone, as the case may be, may request the Commander of the Zone in which the person is located for his arrest and delivery for trial to the country or Zone in which the crime was committed.

Such request for delivery shall be granted by the Commander receiving it unless he believes such person is wanted for trial or as a witness by an International Military Tribunal, or in Germany, or in a nation other than the one making the request, or the Commander is not satisfied that delivery should be made, in any of which cases he shall have the right to forward the said request to the Legal Directorate of the Allied Control Authority. A similar procedure shall apply to witnesses, material exhibits and other forms of evidence.²

2. The Legal Directorate shall consider all requests referred to it, and shall determine the same in accordance with the following principles, its

conque des zones, par le Commandant de cette zone, ou du Tribunal International Militaire établi par les Accords de Londres du 8 août 1945.

3. Les individus cités à comparaître par devant un Tribunal Militaire International ne seront pas jugés sans l'assentiment du Comité des Procureurs Principaux. Chaque Commandant de zone livrera à ce Comité, sur requête, les individus qui se trouvent dans sa zone et mettra à sa disposition les témoins et les preuves.

4. Les individus dont on sait qu'ils sont cités à comparaître dans une zone ou au dehors de l'Allemagne, ne seront pas jugés avant qu'une décision ne soit prise, conformément à l'article IV, à moins que l'acte de leur arrestation n'ait fait l'objet d'un rapport conformément à l'alinéa 1 b) de cet article, que trois mois ne se soient écoulés depuis lors et qu'aucun mandat d'amener, du type envisagé à l'article IV, n'ait été reçu par le Commandant de zone intéressé.

5. L'exécution de la sentence capitale sera différée d'un délai ne dépassant pas un mois, à compter du moment où le jugement est devenu définitif, si le Commandant de zone intéressé a des raisons de croire que le témoignage des condamnés sera de quelque valeur pour l'instruction et le jugement des crimes, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone.

6. Chaque Commandant de zone donnera aux jugements prononcés par les Tribunaux compétents, en ce qui concerne les biens placés sous contrôle par les dispositions de la présente loi, les suites qu'il jugera conformes à l'intérêt de la Justice.

Article IV

1. Lorsqu'une personne, se trouvant dans une certaine zone en Allemagne, est accusée d'avoir commis, dans un pays autre que l'Allemagne ou dans une autre zone, un crime prévu par l'article II, le Gouvernement de cette Nation, ou le Commandant de cette zone, selon le cas, peut demander au Commandant de la zone, où se trouve l'inculpé, de procéder à son arrestation et à sa remise, aux fins de jugement, au Pays ou à la Zone, où le crime a été commis.

Le Commandant accédera à la demande de remise qui lui est adressée, à moins qu'il ne croie que la personne en question doit comparaître comme inculpé ou comme témoin devant un Tribunal Militaire International, soit en Allemagne, soit dans un Pays autre que celui qui fait la demande, ou qu'il ne soit pas convaincu de l'opportunité de cette remise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il aura le droit de transmettre ladite demande au Directoire Juridique de l'Autorité Alliée de Contrôle. La même procédure sera observée en ce qui concerne les témoins, les pièces à conviction et les autres moyens de preuve.

2. Le Directoire Juridique examinera toutes demandes qui lui seront adressées, en décidera, can-